

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF THERM

3 RUE D ENSISHEIM
68190 Ungersheim

Références : 0006702162_2026_07_06_KNAUF THERM_Ungersheim_VIAlerOzone2026
Code AIOT : 0006702162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement KNAUF THERM implanté 37 rue d'Ensisheim ZI 68190 Ungersheim. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un épisode de pic de pollution à l'ozone. Par arrêté préfectoral du 22 juin 2026, le préfet du Haut-Rhin a prescrit la mise en oeuvre de mesures d'urgence pour la qualité de l'air à l'attention, notamment du secteur industriel. Le seuil d'information et de recommandation a été déclenché sur les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le lundi 22 juin 2026. La procédure d'alerte de niveau 1 par persistance est déclenchée le mardi 23 juin 2026 puis de niveau 2 le mercredi 24 juin 2026. L'alerte de niveau 3 s'est appliquée à compter du jeudi 26 juin 2026 et a été levée le 28 juin 2026.

Cet épisode de pollution, de type estival, est lié à l'ozone, un polluant secondaire formé notamment à partir de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote. Il résulte de la combinaison des émissions d'origine humaine (trafic routier, activités industrielles, secteur résidentiel, etc.) et d'un fort ensoleillement associé à des températures élevées. Les industriels qui se sont vus prescrire des mesures relatives à la maîtrise des émissions atmosphériques en cas de pics de pollution doivent les mettre en oeuvre durant la période d'alerte.

Dans le cas présent, l'exploitation des installations de l'usine KNAUF THERM à Ungersheim est concernée par ces mesures via les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017. Le site est spécialisé dans la fabrication de panneaux de polystyrène expansé à partir de billes. Ces billes sont composées de pentane, source de rejets de COV à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF THERM
- 37 rue d'Ensisheim ZI 68190 Ungersheim
- Code AIOT : 0006702162
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fait partie d'une branche de la société KNAUF qui est spécialiste des solutions pour l'aménagement de l'intérieur et l'isolation phonique et thermique pour les professionnels.

KNAUF Centre Est sur son site d'Ungersheim réalise 3 activités :

- fabrication de panneaux de polystyrène expansé (par le biais de pentane)
- collage de plaques de polystyrène sur des plaques de placo-plâtre à l'aide d'une colle blanche vinylique non solvantée

Ces activités sont principalement pour les travaux d'isolation de bâtiments.

Les principales actions sont l'expansion, le moulage, la découpe et le collage de polystyrène.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bilan des mesures	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 2.3 ou 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre des mesures d'urgence	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1.1	Sans objet
2	Mise en œuvre des mesures d'urgence	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1.1	Sans objet
3	Période d'application	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 lors de l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone survenu en juin 2026.

Il ressort des échanges et des éléments présentés que l'exploitant a appliqué les mesures prévues par son plan d'actions en fonction des différents niveaux d'alerte. En particulier, les expenseurs E03 et E08 ont été maintenus ou mis à l'arrêt afin de réduire les émissions de composés organiques volatils (COV). L'exploitant a également présenté un premier bilan des actions engagées, accompagné d'une estimation des émissions de COV évitées pendant l'épisode de pollution.

L'inspection a toutefois relevé plusieurs axes d'amélioration. Le bilan transmis à l'issue de l'épisode demeure relativement synthétique. Pour les prochains épisodes, il est attendu qu'il soit davantage détaillé et qu'il précise les mesures effectivement mises en œuvre, leur chronologie ainsi que la méthodologie de calcul des émissions évitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure Niveau 1 (déclenchement + J1)
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du seuil d'alerte l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution: Dès le niveau 1 : - sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte : - à l'impact de l'activité industrielle du site , - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun, - reporter les tests des groupes électrogènes à la fin de l'épisode d'alerte, - les essais de réglage des brûleurs des chaudières, - limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les différentes actions mises en œuvre lors de l'épisode de pic de pollution ozone observé du 22 au 28 juin 2026. Dès déclenchement de l'information sur le site Atmo Grand Est et jusqu'au niveau 1, l'exploitant sensibilise et informe le personnel et les entreprises extérieures via des téléviseurs disponibles dans 3 zones : production, chargement et accueil. Ces téléviseurs informent notamment du niveau d'alerte et des réflexes à adopter : - arrêt des moteurs des camions lors des opérations de chargement - déchargement ; - report de certaines activités non indispensables utilisant des produits solvantés et suspension des travaux d'entretien des espaces verts ; - covoiturage et utilisation de transports en commun. A noter que l'exploitant a une procédure dédiée, pour ces épisodes de pic de pollution, qu'il s'est engagé à transmettre. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la procédure détaillée relative aux épisodes de pic de pollution ozone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure Niveau 3 (à partir de J2)
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du seuil d'alerte l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution: Dès le niveau 3 : - arrêter le poste de préexpansion pour une durée maximum de 24h. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que, lors du passage de l'épisode de pollution à l'ozone au niveau d'alerte 2, l'ensemble des mesures prévues au niveau d'alerte 1 avait été reconduit. En complément, l'expansur E03, qui était déjà à l'arrêt avant le déclenchement de l'alerte, n'a

pas été redémarré afin de limiter les émissions.

Lors du passage au niveau d'alerte 3, les mesures mises en œuvre aux niveaux 1 et 2 ont également été maintenues. L'expandeur E03 est resté à l'arrêt et le second expandeur E08, a été arrêté à compter de 13h le 26 juin jusqu'au 29 juin.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Période d'application

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Période d'application

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne recevoir aucune notification (par SMS ou par courriel) de la part d'ATMO Grand Est concernant les épisodes de pollution atmosphérique. Afin d'assurer le respect des prescriptions applicables, l'exploitant réalise donc une veille quotidienne des informations diffusées.

Dans ce contexte, l'inspection a recueilli les coordonnées des personnes en charge de cette thématique afin de les transmettre à ATMO Grand Est pour inscription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan des mesures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 2.3 ou 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Information DREAL

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions

comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un bilan sous la forme d'un tableau récapitulatif des mesures mises en œuvre durant l'épisode de pollution ainsi qu'une estimation des émissions de COV évitées au cours de l'épisode de pollution

L'exploitant a estimé les émissions de COV évitées en se basant sur les données déclarées sur GERP de l'année 2025 en rapportant la production annuelle de matière expansée (3 840 T) au nombre de jours travaillés en 2025 (219 jours), puis en appliquant cette production journalière moyenne à la durée d'arrêt des expandeurs (2,67 jours). En considérant un facteur d'émission de 32 kg de pentane par tonne de matière expansée (seul COV émis par le site), il estime que les mesures mises en œuvre ont permis d'éviter l'émission d'environ 1,5 tonnes de COV pendant l'épisode de pollution s'étant déroulé du 22 et le 26 juin.

Par ailleurs, les délais de transmission prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire ont été respectés, les informations relatives aux mesures mises en œuvre ayant été communiquées dans les 12 heures suivant le passage au niveau d'alerte et le bilan transmis dans les deux jours ouvrés après la fin de l'épisode.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant, pour les prochains épisodes de pollution, de transmettre un bilan final plus détaillé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser les éléments dans une note détaillée, précisant les actions effectivement mises en œuvre, leur calendrier d'application, ainsi que la méthodologie et les hypothèses retenues pour le calcul des émissions évitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois